

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALPES ASSAINISSEMENT

315 Avenue de l'Aérodrome
05130 Tallard

D/SPR/GP/N°1375/2023
Référence : DEP-GAP-2023-0083
Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'ISDND ALPES ASSAINISSEMENT implantée « le Beynon » 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agissait d'un contrôle inopiné sur les modalités d'accueil des déchets réalisé en binôme avec l'unité de contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- le Beynon 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 22/01/2021

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Hierarchie des modes de traitement	Code de l'environnement du 22/04/2021, article L.541-1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite du 08/08/2023, un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant de transmettre des éléments de réponses et/ou d'engager des actions correctives.

Le défaut de respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

De plus, la gestion irrégulière de déchets observée sur les installations entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hierarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2021, article L541-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ;

Constats :

L'Inspection a constaté le déversement d'une benne de déchets contenant plusieurs m³ de déchets d'emballage industriel plastiques (de type film de palettisation) non souillés et regroupés, qui n'ont pas été retirés du casier. Le camion (transporteur Alpes Assainissements) a déchargé dans le casier en exploitation la totalité de son chargement qui contenait, pour majorité des déchets d'emballage plastiques.

Les déchets plastiques sont concernés par l'obligation 5/7/8 flux (directive 2008/98/CE - article 8) comprenant les films plastiques. Dès lors, ces plastiques ne peuvent être considérés comme déchets ultimes.

Ces déchets plastiques d'un volume conséquent (estimé à au moins 2 m³), issus d'une même benne et regroupés sont facilement identifiables lors d'un contrôle visuel et aisément manipulables avec les engins d'exploitation pour les retirer comme le prévoit la procédure de l'exploitant pour les déchets non ultimes.

Ce constat d'inspection met en évidence une gestion non-conforme, sans respect de la hiérarchie des modes de traitement, et de l'interdiction d'enfouissement de déchet non ultime.

Ce constat atteste également du caractère insuffisant des contrôles visuels des déchets entrants effectués par l'exploitant.

L'analyse des registres, a posteriori, indique qu'il s'agissait d'une benne de « déchets résiduels après tri à la source » d'un poids total de 1,45 T (producteur : Gros Environnement ; expéditeur : 4^{ème} régiment de chasseur/Gap).



Photos du déchargement

Observations :

L'exploitant a transmis ses observations à l'Inspection par courriel en date du 24/08/2023 et indique :

- que concernant ce déversement, l'exploitant a consulté à rebours les images prises par les caméras présentes au quai.

A partir des enregistrements des caméras, l'exploitant indique avoir identifié 2 déchargements qui ont pu attirer l'attention de l'Inspection :

- une benne d'encombrants en provenance d'une déchetterie qui contenait 3 bidons plastique de 20 L et une benne d'encombrants qui contenait des sachets plastiques de type déchets de chantiers.

Pour la 1^{ère} benne, l'exploitant a identifié 3 bidons en plastique de 20 L. Les bidons pleins ou vides ne sont pas autorisés en centre de stockage et doivent faire l'objet d'un traitement dans une filière spécialisée. L'exploitant indique qu'au vu de la faible quantité et de l'emplacement de ces bidons dans le déchargement, le conducteur ne les a peut-être pas vu. L'exploitant rappelle que seuls les déchets pouvant être retirés avec des engins mécanisés sont récupérés et ce pour des questions de salubrité et de sécurité, comme c'est le cas par exemple des pneumatiques, des déchets électroniques volumineux, des bouteilles de gaz, ... qui sont retirés à l'aide du godet de la chargeuse à chenille et qui font l'objet de signalements.

Pour la 2^{ème} benne, l'exploitant indique que les images permettent d'affirmer que ces déchets ne sont pas des déchets interdits : ce sont des films plastiques souillés, construits dans une matière qui ne dispose pas de filière de recyclage à l'état actuel des choses. Ces déchets sont donc autorisés en centre de stockage et représentent, au vu de la quantité déversée, moins de 1 % du tonnage total de la benne.

L'exploitant indique que tous les déchets qui sont signalés par l'opérateur sont photographiés et ce justificatif est joint au ticket de pesée, que l'agent administratif envoie tous les mois un état de ces signalements aux clients.

Observation : La procédure mise en place par l'exploitant ne permet pas d'assurer que les déchets élimés sont tous ultimes ou du moins respecte les seuils prévus au R541-48-3. Les chargements bâchés qui ne font pas l'objet d'un contrôle visuel par caméra au quai de pesée, n'ont pas à être déversé directement si les indésirables ne peuvent être repris.

L'exploitant devra transmettre une procédure révisée d'acceptation des déchets à l'inspection.

Il transmettra par ailleurs le rapport de caractérisation et l'attestation au titre du R541-48-4 relative au producteur Gros Environnement sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des déchets admis

Prescription contrôlée :

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
[...]

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Art 9.1.8 de l'arrêté préfectoral du 22/01/21 :

- le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux arrivés par mégarde sur la zone de déchargement.

Constats :

Seul le conducteur du compacteur est affecté à la fois au contrôle de la sécurité des manœuvres des véhicules sur le quai, au contrôle visuel des déchets déchargés et au compactage des déchets.

De plus, le contrôle visuel ne peut pas être systématiquement réalisé au niveau du quai de pesée, car les bennes sont pour la plupart bâchées ou fermées.

Les caméras de surveillance des déchargements permettent une bonne identification des déchets déchargés, néanmoins les images de surveillance sont retransmises à l'agent au niveau du quai de pesé qui est aussi affecté à la pesée et pointage des véhicules entrants.

Le constat déversement de déchets non ultimes (cf. constat n°1) atteste de l'existence de faiblesses au niveau des modalités de contrôle visuel des déchets entrants effectués par l'exploitant.

Observations :

L'exploitant a transmis les éléments de réponses suivants à l'Inspection par courriel du 24/08/23 reportée ci-après :

« Concernant les caméras de surveillance, cette mesure a été mise en place suite au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux.

Ce texte permet l'application de l'article 116 de la loi anti gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et éviter l'élimination de déchets recyclables.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité à cet effet par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.).

À la date du contrôle inopinée, l'installation était dans la même situation que lors de la dernière visite d'inspection du 17 octobre 2022 qui, sur le point de la surveillance par camera, n'a pas donné lieu à des commentaires ou des observations particulières, c'est-à-dire que les images ne sont pas exploitées par le personnel pour contrôler les déchets. Seul le conducteur d'engin présent sur le quai de vidage effectue ce contrôle.

Dans le cadre du contrôle visuel au déchargement, l'exploitant indique respecter les dispositions reprises à l'article 9.1.8 de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 22 janvier 2021 :

contrôle par caméra par l'agent de pesée lors de l'admission d'un véhicule du dessus du chargement, quand il n'est pas couvert, contrôle par le conducteur d'engins lors du déchargement sur la zone en exploitation.

Cette prescription reprend à l'identique l'article 30 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant indique qu'aucune disposition réglementaire leur impose d'avoir un agent dédié au quai de déchargement et qu'il dispose de 3 conducteurs d'engins sur la zone en exploitation qui se relaient, qu'il dispose uniquement de deux postes de vidage pour les camions, ce qui permet de limiter le nombre de déchargements, de garantir la sécurité au niveau du quai et d'assurer le contrôle visuel des déchets ».

Afin de remédier au lacune du contrôle visuel, il est demandé à l'exploitant en complément de la demande formulée au point de contrôle n°1 de modifier sa procédure d'acceptation des déchets afin que tout déchargement soit contrôlé visuellement avant déchargement et que les déchets interdits puissent être repris et de justifier de la bonne formation de ces agents en charge du contrôle visuel aux conditions d'acceptabilité des déchets au sein de son installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet